

Solidarité départementale  
Service de l'Autonomie

**ARRETE N° 15 - 1096**  
**Fixant le prix de journée du Foyer**  
**de vie "Lucalous".**

**Le Président du Conseil général de la Lozère**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 19 décembre 2014 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2015 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

**ARRETE**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie "Lucalous" situé Rue du 19 mars 1962, 48150 Meyrueis, sont acceptées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 975,00 €	<b>Total des dépenses</b> 2 231 600,00 €
<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 629 365,00 €	
<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	354 260,00 €	
<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 045 937,00 €	<b>Total des produits</b> 2 231 600,00 € dont 15 000 € de résultat antérieur (réduction des charges d'exploitation pour des mesures non pérennes)
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	170 663,00 €	
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **14 150 jours**.

**Article 3** Le prix de journée du Foyer de vie "Lucalous" pour l'hébergement permanent est fixé à **144,70 € à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2015**.

**Article 4** Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

**Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende le **30 MARS 2015**

Le Président du Conseil général,  
Jean-Paul POURQUIER

